

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019493	Date d'inspection Le 21 août 2023	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 3		Numéro de téléphone (506) 878-1515	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	04 sept. 2023	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'administratrice devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours. Une fois le cours effectué et le certificat reçus, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 sept. 2023	
Commentaires : Un employé manque sa déclaration signée concernant ses obligations envers la Loi et le règlement. L'administratrice devra s'assurer que ceci est signé et placé au sein du dossier de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	04 sept. 2023	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas un certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'administratrice devra s'assurer que l'éducatrice effectue le cours. Une fois le cours effectué et le certificat reçus, une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	18 juil. 2023	
Commentaires : Lors de la 2e inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'il y a encore des morceaux de peinture secs éparpillés dans l'aire de jeu extérieur. L'administratrice indique que des travailleurs ont été embauchés afin d'enlever la peinture. L'administratrice va vérifier quelle sera la date que les travailleurs reviennent pour enlever la peinture et fournira cette information à l'inspectrice. L'administratrice indique qu'ils explorent d'autres méthodes de peindre les murs qui permettront d'assurer que la peinture ne s'enlève pas, dans l'objectif d'assurer que l'aire de jeu extérieur demeure sécuritaire pour les enfants. L'excavatrice fut retiré de l'aire de jeu.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	25 juil. 2023	21 août 2023
Commentaires : L'équipement fixe est entouré d'une surface protectrice adéquate. La lacune est maintenant conforme.			
38(1) Les enfants d'âge préscolaire et scolaire bénéficiaires de services dans un établissement agréé y ont accès à des toilettes pourvues : a) s'agissant d'un établissement regroupant un maximum de neuf enfants, d'une toilette et d'un lavabo; b) s'agissant d'un établissement regroupant de dix à vingt-quatre enfants, de deux toilettes et de deux lavabos; c) s'agissant d'un établissement regroupant de vingt-cinq à quarante-neuf enfants, de trois toilettes et de trois lavabos; d) s'agissant d'un établissement regroupant de cinquante enfants ou plus, de quatre toilettes et de quatre lavabos.	38(1)	14 juil. 2023	21 août 2023
Commentaires : La toilette est fonctionnelle. La lacune est maintenant conforme.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.	46(1)(d)	25 juil. 2023	
Commentaires : Un Épipen d'un enfant ne contient pas une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré. L'éducatrice a ajouté le nom de l'enfant sur l'Épipen et a effectué un suivi auprès du parent.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 août 2023

Date

original signé par
Nicole Hawkes

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 août 2023

Date